



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 OCT. 2018

DIVISION MONS
Greffe

18154127

N° d'entreprise : 471.914.007

Dénomination

(en entier) : **Docteur Claude HAUZEUR**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7034 Obourg, place de Saint-Denis, 31

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Réduction de capital - modifications des statuts

D'un acte reçu par le Notaire Sandrine KOEUNE, à Mons (premier canton), le 1^{er} octobre 2018, en cours d'enregistrement au 1^{er} Bureau de l'Enregistrement à Mons, il résulte que :

Monsieur HAUZEUR Claude Georges, né à Banzville le dix-sept août mil neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame MONNIER Isabelle, domicilié à 7034 Obourg, place de Saint-Denis, 31.

Associé unique et gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "Docteur Claude HAUZEUR", ayant son siège social à 7034 Obourg, place de Saint-Denis, 31.

Société constituée par acte reçu par Maître Philippe PIRON, Notaire ayant résidé à Mons, le quinze mai deux mille, publié par extraits aux Annexes au Moniteur belge du premier juin deux mille, sous le numéro 20000601-432.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le six février deux mille quatorze, publié aux Annexes au Moniteur belge du trois mars deux mille quatorze, sous le numéro 14054547. Numéro d'entreprise : 471.914.007.

Propriétaire de deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales, a pris les résolutions suivantes :

1° Réduction du capital

L'associé unique décide de réduire le capital social souscrit à concurrence d'une somme de CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENTS euros (147.600 €) pour le ramener de cent septante-deux mille trois cent nonante-deux euros un cent (172.392,01 €) à vingt-quatre mille sept cent nonante-deux euros un cent (24.792,01 €) par voie de remboursement à chacune des deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de soixante-cinq euros soixante cents (65,60 €).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par les articles 317 et suivants du Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

Ces remboursements font suite à l'acte reçu par Maître Sandrine KOEUNE, soussignée, en date du 06 février 2014, publiée aux annexes du Moniteur Belge en date du 03 mars 2014, sous le numéro 14054547, aux termes duquel l'assemblée générale extraordinaire de la Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "Docteur Claude HAUZEUR" a pris la résolution d'augmenter le capital social de la société suite à la distribution de dividendes par l'application de l'article cinq cent trente-sept – alinéa 1 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

Vote

La présente résolution est adoptée à la majorité des voix.

2° Modification de l'article 5 des statuts en conséquence

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 : remplacement du texte de cet article par le suivant :

«Le capital social est fixé à vingt-quatre mille sept cent nonante-deux euros un cent (24.792,01 €). Il est représenté par deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille deux cent cinquantième de l'avoir social.»

Vote

La présente résolution est adoptée à la majorité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

3° Pouvoirs au gérant

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant, et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins d'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Vote

La présente résolution est adoptée à la majorité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2018 - Annexes du Moniteur belge